

**ASSEMBLEE NATIONALE**15 novembre 2005

---

LOI DE FINANCES POUR 2006 - (N° 2540)  
(Deuxième partie)

|              |  |
|--------------|--|
| Commission   |  |
| Gouvernement |  |

**AMENDEMENT**

N° II - 570

présenté par  
M. Carrez-----  
**ARTICLE 61***(Art. 200-00 A du code général des impôts)*

Dans le premier alinéa du 5 de cet article, substituer aux mots :

« maximum d'avantage défini au 1 et celui obtenu en application des 2 et 3 »,

les mots :

« d'avantage obtenu en application des 2 et 3 et le montant maximum d'avantage défini au 1 ».

**EXPOSÉ SOMMAIRE**

Cet amendement propose d'inverser les termes de la différence afin que l'excédent éventuellement ajouté à l'impôt dû soit bien d'un montant positif.